

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE CONCERNEE PAR L'ENQUETE :
BRANSAT - LAFELINE

DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR L'IMPLANTATION
D'UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE
BRANSAT ET DE LAFELINE

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

(Composé de onze feuillets)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien sur les communes de BRANSAT et de LAFELINE.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Cette enquête publique est préalable à La demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien sur les communes de BRANSAT et de LAFELINE.

Elle entre dans le cadre des textes et articles réglementaires suivants :

➤ Code de l'environnement, et notamment ses articles R.122-1, R.123-1 et suivants, R.181-16 et suivants, R.512-1 et suivants,

➤ Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants,

➤ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

➤ Articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et R.123-3 du Code de l'environnement réglementant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

➤ Demande d'autorisation environnementale déposée le 20 décembre 2018 à la préfecture de l'Allier par la société ABO WIND, et complétée les 19 août 2019 et 05 novembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter un parc éolien sur les communes de BRANSAT ET DE LAFELINE,

➤ Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande, et notamment l'étude d'impact,

➤ Vu les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure et joints au présent dossier d'enquête publique,

➤ Vu l'avis de ma Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 décembre 2019,

➤ Vu la décision de Madame Catherine COURRET, Vice-présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand N° E20000014/63 en date du 28 février 2020 portant désignation d'une commission d'enquête, composée des commissaires enquêteurs suivants :

- Monsieur Michel Tellier, président,
- Madame Marie-Hélène DEVAUD membre titulaire,
- Monsieur France PISSOCHET, membre titulaire,

En vue de procéder à une enquête publique sur La demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien sur les communes de BRANSAT et de LAFELINE.

➤ Vu l'Arrêté préfectoral n° 3084/2020 en date du 23 novembre 2020 de Madame la Préfète de l'Allier à MOULINS, fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique ci-dessus nommée,

- Vu les avis d'enquête publique parus à deux reprises dans deux journaux (La Montagne et La Semaine de l'Allier).
 - L'avis d'enquête Publique affiché en mairies et les certificats signés par les Maires concernés, attestant de l'exécution des formalités d'affichage, qui ont été constatées par les membres de la commission d'enquête à chacune de leur permanence,
 - Les panneaux d'affichage réglementaire, placés sur les lieux mêmes des futurs emplacements (ou à proximité immédiate) des éoliennes, mesure constatée par actes d'huissiers.
 - En conclusion, et compte tenu de ce qui précède, après étude du dossier et des documents afférents, après reconnaissance sur les principaux sites concernés, nous estimons :
 - Que le public a été réglementairement, et très largement informé et qu'il a disposé du temps et des moyens nécessaires pour s'exprimer.
 - Que le projet soumis à l'enquête est conforme aux dispositions légales et que la procédure afférente aux enquêtes publiques a été respectée,
 - Que par décision N° E20000014/63 en date du 28 février 2020, Madame Catherine COURRET, Vice-présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné une commission d'enquête composée des commissaires enquêteurs suivants :
 - Monsieur Michel Tellier, président,
 - Madame Marie-Hélène DEVAUD membre titulaire,
 - Monsieur France PISSOCHET, membre titulaire,
- En vue de procéder à une enquête publique sur La demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien sur les communes de BRANSAT et de LAFELINE.

* * *

L'enquête s'est déroulée du 11 décembre 2020 au 15 janvier 2021 soit 36 jours consécutifs pendant lesquels les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures et jours d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par courrier aux membres de la commission d'enquête, au siège de l'enquête fixé dans les locaux de la mairie de BRANSAT.

Des registres papier pour le recueil d'observations étaient mis à la disposition du public dans les mairies suivantes :

BRANSAT - LAFELINE - SAINT-POURCAIN SUR SIOULE - LE THEIL - FLEURIEL - VOUSSAC - CESSET - CHAREIL-CINTRAT - MEILLARD - SAULCET - MONETAY-SUR-ALLIER - VERNEUIL EN BOURBONNAIS - MONTORD - CONTIGNY - LOUCHY MONTFAND - TREBAN - MONESTIER.

Il était également possible de consulter le dossier et apporter des observations sur les sites internet ouverts à cet effet :

Enquête-publique-2232@registre-dematerialisé.fr
[https://www.registre-dématérialisé.fr/2232](https://www.registre-dematérialisé.fr/2232)

Le public a pu ainsi s'exprimer et formuler ses observations.

* Les diverses permanences des commissaires enquêteurs ont eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral numéro 3084/2020 en date du 23 novembre 2020.

* Une réunion publique, organisée par le porteur de projet au préalable, a permis aux habitants des communes concernées de recevoir une information complète. Nous n'avons pas jugé utile d'en organiser une nouvelle.

* Une note générale d'informations sur le projet et ses orientations a été diffusée dans les foyers de la commune de BRANSAT préalablement à cette enquête, à l'initiative de la mairie.

* Dès l'ouverture de l'enquête le dossier complet a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

* Des dossiers papiers assez volumineux (11 kilogrammes) étaient disponibles dans les mairies de BRANSAT et de LAFELINE. En outre, lors de leur permanence, les commissaires enquêteurs mettaient à la disposition du public les registres papiers qui leur avaient été attribués.

L'enquête :

Le projet s'inscrit dans une politique gouvernementale tendant à produire une énergie renouvelable de nature à faciliter une transition énergétique à moyen terme.

Le dossier soumis au public est volumineux certes, mais complet et de très bonne facture. La commission y a rajouté un index permettant de retrouver rapidement le sous-dossier souhaité par le public.

L'étude de celui-ci nécessitait un investissement personnel certain, certaines parties se révélant plus techniques que d'autres. Toutes les pièces ont été émargées.

Une réunion d'information destinée aux membres de la commission d'enquête suivie d'une visite sur place a été organisée et s'est avérée nécessaire.

Elle a été faite en compagnie d'un représentant du maître d'ouvrage (Monsieur HILLAIRET) le 03 décembre 2020 à partir de 14 heures dans les locaux de la mairie de BRANSAT.

Les diverses permanences des commissaires enquêteurs ont eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral numéro 3084/2020 en date du 23 novembre 2020.

L'accueil du public a été organisé dans de bonnes conditions.

COVID 19 :

Conformément aux prescriptions dictées par l'autorité organisatrice, le port du masque était obligatoire. Du gel hydro-alcoolique était également mis à la disposition du public les stylos fournis étaient à usage unique.

Afin de réduire les contacts, l'accès de la salle de permanence était limité à une seule personne, sauf lorsqu'il s'agissait d'un couple.

Cette disposition a été reprochée aux membres de la commission d'enquête à plusieurs reprises, opposant à cette mesure, des textes plafonnant l'accès de la salle de réception du public à six individus.

Quiconque souhaitait recevoir des précisions concernant l'enquête et éventuellement porter des observations sur les registres, a pu le faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes, les gestes barrière ont été respectés.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Cependant, une certaine tension était palpable entre certains habitants des communes impliquées.

Les membres de la commission d'enquête ont vu leur intégrité mise en doute, notamment sur le registre dématérialisé, ce qui a nécessité des mises au point, voir des modérations de propos diffamants.

Compte-tenu de l'importance des observations émises, nous avons sollicité un délai supplémentaire pour remettre notre rapport. Celui-ci nous a été accordé par Madame la préfète de l'Allier à MOULINS.

Après avoir analysé les pièces du dossier, visité les lieux, vérifié la régularité de la procédure, reçu et pris en compte les avis des représentants des collectivités, et des services de l'Etat, les membres de la commission d'enquête sont en mesure d'émettre un avis.

Le contexte du projet:

Les diverses communes concernées par le projet sont membres de "la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ».

Le territoire compte 34.500 habitants, et est structuré autour de deux pôles de plus de 5.000 habitants (SAINT POURCAIN SUR SIOULE et GANNAT) quatre pôles d'équilibres comptent plus de 1.000 habitants (Bellenaves – Brout-Vernet - Chantelle - Ebreuil).

Les communes (BRANSAT - LAFELINE) principalement concernées par le projet sont situées au nord-est du département de l'Allier.

La volonté des élus de ces deux communes s'est clairement exprimée, et une majorité d'entre eux se disent favorables à l'implantation du parc éolien.

Ils considèrent que l'éolien est une énergie propre, qui contribue au mix énergétique, et qui s'inscrit pleinement dans une politique prônée par les gouvernements successifs de notre pays.

La plupart des opposants au projet sont des riverains des installations projetées. Ils estiment que la zone d'implantation retenue n'est pas pertinente, compte tenu du caractère patrimonial de la zone, de la qualité de la biodiversité présente, et de l'absence de vent. Leurs interrogations portent également sur la rentabilité de ce projet.

La Société ABO WIND (maître d'œuvre):

Avec quatre agences à Lyon, Nantes, Orléans et Toulouse (siège social), ABO Wind développe des projets d'énergies renouvelables sur tout le territoire français depuis 2002.

La société ABO Wind a développé et mis en service 158 éoliennes en France soit 306 MW d'électricité propre.

La production électrique des parcs mis en service par ABO Wind s'élève à 570 000 000 kWh. Cela correspond à la consommation annuelle de plus de 250 000 personnes soit l'équivalent de la

population de la ville de Bordeaux (calcul basé sur la consommation moyenne en France, tous types de logements et chauffages confondus).

Le rapport de présentation :

Il fait un diagnostic complet de l'état des lieux des deux communes concernées par le projet et respecte l'esprit des Loi Grenelle I et II et met l'accent sur l'aspect voulu par la loi.

Il dégage pour l'essentiel les enjeux du projet pour les communes de BRANSAT et de LAFELINE, dictés par le choix des élus. Il représente un volume conséquent (11 kilogrammes).

Des dossiers papiers ont été mis à la disposition du public dans les communes de BRANSAT, et de LAFELINE notamment (communes principalement concernées par le projet).

Dans d'autres communes, le dossier pouvait être consulté via une clé USB et un poste informatique, dédié à cet effet.

Ce point particulier nous a été opposé par quelques intervenants.

Notons cependant que la multitude d'observations portées sur le registre dématérialisé (1187 observations) démontre qu'un nombre très important de personnes a pu s'exprimer. Tous les élus (des 17 communes concernés ont été rencontrés lors des permanences des membres de la commission.

Le parc éolien de Bransat Laféline se caractérise par des éoliennes de très grande hauteur (241 mètres en bout de pales), dont l'impact visuel a été totalement négligé.

Selon toute vraisemblance, le recours à des installations aussi hautes a été motivé par la recherche d'un vent suffisant, inexistant à de plus basses altitudes, mais le pétitionnaire refuse de communiquer les relevés effectués à partir du mât de mesure.

Dans son mémoire en réponse, il admet implicitement que la ressource en vent est insuffisante à des hauteurs moindres.

Ce choix s'opère donc au détriment du paysage et des habitants, mais aussi au prix d'un impact environnemental fort.

ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET:

Les points positifs :

L'énergie éolienne est une énergie qui ne nécessite aucun carburant et qui ne produit pas de déchet toxique ou radioactif.

La qualité de l'air n'est pas dégradée pas plus que ne le sont les sols et les nappes phréatiques.

Les propriétaires fonciers sur lesquels sont installés les aérogénérateurs perçoivent des subsides qui augmentent de ce fait leurs revenus, et peuvent de ce fait poursuivre leurs activités agricoles.

Les communes en sont également bénéficiaires, par le truchement des taxes collectées.

Dans le cas présent, le projet est en adéquation avec la politique de développement des énergies renouvelables dans notre pays et au niveau européen. L'éolien fait partie intégrante des énergies dites « propres ».

L'étude d'impact composante du dossier principal prend en compte la protection de l'environnement.

Le bridage des éoliennes, la nuit (chiroptères), et lors des grandes migrations (grues et grands échassiers notamment) ainsi qu'un dispositif de détection des oiseaux est prévu afin de réduire les risques de collision.

La perte de surfaces agricoles se trouve limitée, et située dans des zones principalement vouées à l'élevage.

L'étude acoustique réalisée a démontré que les émergences sonores dues au fonctionnement des aérogénérateurs restent modérées.

Des mesures compensatoires sont prévues par le maître d'ouvrage (installations de nichoirs, réimplantation de haies bocagères).

Les points négatifs :

Impact paysager :

En raison de leur hauteur les éoliennes nécessitent un balisage lumineux rouge, diurne et nocturne ce qui génère une pollution lumineuse visible à très longue distance.

Leurs dimensions entraînent un impact visuel disproportionné par rapport au paysage bocager. Cet impact n'a pas été correctement évalué (avis MRAe p. 11 et 12 §2.2.2).

Les photomontages présentés sont issus d'un logiciel de l'éolien, mais aucune donnée ne permet d'en apprécier l'objectivité. Ils ne peuvent rendre compte de l'impact visuel résultant du mouvement des pales.

La MRAe réfute implicitement les arguments du pétitionnaire pour justifier le choix d'éoliennes de cette hauteur en lieu et place d'un modèle plus petit (avis p.14 § 2.3.1).

Le promoteur invoque un moindre impact en raison de la diminution du nombre d'éoliennes. Cet argument n'est pas convaincant (avis MRAe page 15 § 2.3.2).

Même en nombre plus important, les éoliennes significativement moins hautes, sont plus facilement dissimulées par le relief et la végétation. De surcroît, elles nécessitent un balisage lumineux moindre.

Ainsi, comme noté par la MRAe (avis page 15 § 2.3.2), le maître d'ouvrage accorde plus d'importance à la production d'électricité qu'à la préservation du paysage.

Cette atteinte au paysage est le principal grief de la part du public.

Impact vis à vis des habitants :

Les hameaux les plus proches sont situés entre 610 et 870 mètres. Ces distances sont, certes, conformes à la réglementation (≥ 500 m), mais en raison de la hauteur des éoliennes est-ce adapté ? **Une éolienne représente environ 25 fois la hauteur d'une maison.**

La réglementation sur les distances par rapport aux habitations n'a pas évolué depuis l'origine alors que la taille des éoliennes n'a cessé d'augmenter avec les progrès technologiques.

Dans ce domaine, le conseil départemental, dans sa délibération du 24 octobre 2019 a demandé au législateur de redéfinir une distance de sécurité adaptée de 10 fois la hauteur de l'éolienne, faisant ainsi référence aux législations d'autres pays européens.

Les habitants les plus proches subiront une gêne visuelle et acoustique et pourraient être exposés à des projections en cas d'accident (cf. accident survenu en 2018 à Borchon en Allemagne). L'effet stroboscopique dans leur environnement immédiat ne fait l'objet d'aucune étude.

Impact environnemental – Biodiversité :

Le parc éolien est dans son ensemble situé dans une zone d'enjeux écologiques forts (avis MRAe, p.10 § 2.2.1). L'autorité environnementale estime que la nécessité d'une dérogation à la protection des espèces protégées ne peut être écartée (avis MRAe, p. 9 § 2.2), ce que conteste Abo-wind dans son mémoire en réponse.

De plus elle souligne que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité (avis MRAe, p 11 4^e alinéa).

Avifaune :

Les éoliennes E3 et E4 sont situées dans un couloir de migration principale, E6 dans un couloir secondaire. L'autorité environnementale relève que la recommandation du volet écologique de l'étude d'impact consistant à éviter une telle implantation n'a pas été suivie et estime que l'efficacité du dispositif de détection envisagé n'est pas démontrée (avis MRAe p.10 §2.2.1).

L'argument selon lequel un rotor plus bas porterait atteinte aux oiseaux nicheurs et aux chiroptères est rejeté par la MRAe (avis page 14 § 2.3.2).

Chiroptères :

La distance minimale recommandée de 200 m vis-à-vis des lisières n'est pas respectée. Si la mortalité directe, peut être réduite à un niveau acceptable par les mesures de réduction envisagées (bridage des éoliennes), la perturbation de leur milieu naturel demeure préjudiciable à ces espèces protégées.

Production envisagée :

La production annoncée relève plus du marketing que des réalités techniques. Les chiffres annoncés supposent un rendement de 28,2 %, ce qui est excessif dans une région peu ventée. La moyenne nationale s'établit à 23 % environ. Dans ce cas, la rentabilité du projet, serait très aléatoire.

Financement de l'opération :

Sur la plan financier, les différences significatives entre les chiffres annoncés dans le dossier et ceux apportés dans le mémoire, interpellent.

La rentabilité du parc est-elle assurée ?

Le promoteur base ses calculs sur le prix de 65 € le MWh alors qu'il admet dans son mémoire que le prix de vente n'atteint plus que 59,7 € dans le dernier appel d'offres de la CRE et qu'il est appelé à diminuer pour rejoindre le prix du marché.

Dans cette hypothèse, quel est l'intérêt de consentir de tels investissements ?

Le but de l'éolien est de produire de l'électricité. A perte ?

La rentabilité du parc n'est nullement démontrée et par conséquent le démantèlement final compromis.

Contrairement à ses affirmations, la société Abo-Wind ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à la réalisation du projet. **Le recours à des prêts bancaires et des montages financiers est indispensable. Mais les attestations bancaires fournies sont vagues et ne comportent aucun engagement ferme.**

Devenir du parc après sa réalisation :

Le promoteur précise qu'il n'a pas vocation à exploiter le parc qui sera revendu à un investisseur. Un investisseur n'est pas un mécène.

La rentabilité s'avérant faible, quels intérêts financiers motiveraient cet achat ? Placement boursier ? Compensation de la pollution sur le marché du carbone ?

Avis du public, des communes et communautés de communes

La participation du public s'est révélée conséquente, en raison notamment du registre dématérialisé. **Le projet est nettement rejeté** par l'ensemble des contributeurs (93,77 %), mais singulièrement par la population locale directement concernée (95,10 %).

Les communes et communautés de communes portent majoritairement un avis défavorable à la réalisation du projet.

Les communautés de communes et les communes :

- Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne : **Défavorable.**
- Communauté de commune Bocage Bourbonnais : **N'émet pas d'avis.**
- Communauté de communes de Commeny Montmarault Neris les Bains : **Défavorable.**
- Commune de BRANSAT : **Favorable.**
- Commune de LAFELINE : **Favorable.**
- Commune de CONTIGNY : **Favorable.**
- Commune de SAULCET : **Favorable.**
- Commune de CESSSET : **Défavorable.**
- Commune de CHAREIL-CINTRAT : **Défavorable.**
- Commune de FLEURIEL : **Défavorable.**
- Commune de LE THEIL : **Défavorable.**
- Commune de LOUCHY MONTFRAND : **Avis neutre.**
- Commune de MEILLARD : **Favorable**
- Commune de MONESTIER : **Défavorable**
- Commune de MONETAY sur ALLIER : **Favorable.**
- Commune de MONTORD : **Défavorable.**
- Commune de SAINT POURCAIN SUR SIOULE : **Défavorable.**

- Commune de TREBAN : Favorable.
- Commune de VERNEUIL EN BOURBONNAIS : Défavorable.
- Commune de VOUSSAC : Défavorable.

Sur les 20 avis émis, 07 sont favorables au projet, 11 sont défavorables au projet et 02 n'émettent pas d'avis ou un avis neutre.

Pour conclure,

En prenant en compte les divers observations et remarques émises par le public au cours de cette enquête, nous pouvons en déduire que les principaux facteurs d'inquiétude sont les suivants :

La hauteur démesurée des machines dans une région déjà fortement impactées par les nombreux réseaux de transport d'électricité, où les maisons et les paysages sont de dimensions modestes.

Le bocage bourbonnais, patrimoine du département de l'ALLIER est souvent évoqué, le projet va dénaturer la région durant vingt ans et peut-être plus.

De sérieux risques d'atteinte à l'environnement (biodiversité et patrimoine),

Une réelle anxiété concernant l'émission de basses fréquences et d'effets stroboscopiques (même si elles ne sont pas formellement démontrées) concernant la santé des riverains et des animaux domestiques.

L'impact significatif sur la valeur des biens de l'immobilier et le tourisme.

Le choix litigieux d'une région considérée comme étant l'une des moins ventée du territoire.

L'implantation du projet dans le périmètre immédiat du vignoble de Saint-Pourçain classé en A.O.C.

Le coût dispendieux tant de l'installation que du démantèlement des machines en fin de vie.

Une très forte majorité des habitants de la région Saint-Pourcinoise et d'élus du département de l'ALLIER se sont positionnés contre ce projet.

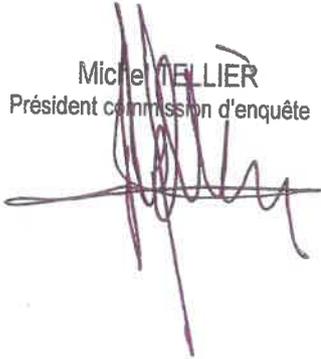
On ne peut ignorer cette opposition, même si le développement des énergies renouvelables est une nécessité pour l'intérêt général.

Il convient également de prendre en compte le patrimoine, le cadre de vie et la biodiversité lorsqu'ils risquent d'être menacés.

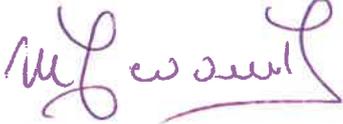
En conséquence, et compte-tenu des diverses observations et remarques qui précèdent, et en prenant en considération les impacts positifs et les impacts négatifs de ce projet, tant sur la qualité de vie des riverains que sur la faune et la flore par rapport aux bénéfices recherchés sur la réduction des émissions de CO² dans l'atmosphère,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un avis défavorable au projet d'implantation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs sur le territoire des communes de BRANSAT et de LAFELINE.

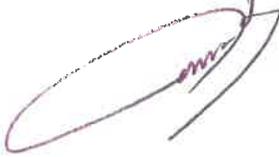
Le 26 février 2021



Michel TELLIER
Président commission d'enquête



Marie-Hélène DEVAUD
Membre titulaire



France PISSOCHET
Membre titulaire

